



Décision du Président n° 1-20251201-11

Objet : Attribution du marché sans publicité ni mise en concurrence « Plastification des ouvrages du fonds documentaire du Réseau Lecture Publique en Val de Somme – 2026 2028 »

Référence N°2025-270-313-19

Marché sans publicité ni mise en concurrence en cas de marché inférieur à 40.000€ HT

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Somme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/07/2020 modifiée le 24/10/2024 lui donnant délégation permanente pour la durée du mandat ;

Vu l'article L. 2122-1 de l'ordonnance N°2018-1074 du 26/11/2018 relative aux marchés publics,

Vu l'article L. 2113-12 de l'ordonnance N°2018-1074 du 26/11/2018 relative aux marchés publics,

Vu l'article R. 2122-8 du Décret N°2018-1075 du 03/12/2018 relatif aux Marchés Publics,

Considérant que l'objet de la présente décision entre dans le champ d'application de cette délégation ;

Considérant les obligations légales de la Loi Climat et Résilience prévoyant la prise en compte de considérations relatives au domaine social ou à l'emploi au plus tard le 22 août 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'attribution du Marché Public sans publicité ni mise en concurrence « Plastification des ouvrages du fonds documentaire du Réseau Lecture Publique en Val de Somme – 2026 2028 » à l'ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) de RIVERY.

Contrat inscrit dans le cadre des « marchés publics réservés » aux Entreprises Adaptées et Etablissements et Services d'Aide par le Travail.

Le présent marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 01 janvier 2026 pour un montant de commande maximal de 39 999,00 € HT sur la durée globale du marché.

Marché attribué sur la base des Prix Unitaires précisés au contrat, Article 8.1. Les prix unitaires s'appliqueront aux prestations réellement exécutées.

Article 2 :

Cette décision fera l'objet d'une communication de M. le Président à la prochaine séance du Bureau/Conseil Communautaire.

Article 3 :

En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de M. le Président ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services et Mme la Comptable Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Corbie, le 1^{er} décembre 2025



Le Président,

A. BABAUT